



Philippe Asselin  
Avocat

## Chronique jurisprudentielle

# Taxes nettes ou taxes brutes ? La Cour d'appel tranche le débat

**Depuis quelques années, plusieurs se demandent s'il faut considérer les taxes nettes ou les taxes brutes dans la détermination de la valeur d'un contrat ou d'une dépense municipale. Choisir les taxes nettes implique de déduire tout remboursement qu'une municipalité peut recevoir. Les taxes nettes seront alors retenues pour établir le montant total de la dépense, mais après avoir soustrait la portion de celles-ci que la municipalité récupère en fonction des règles fiscales en vigueur.**

Les articles 935 et suivants du *Code municipal du Québec* et 573 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* rendent obligatoire l'octroi d'un contrat par demande de soumissions en fonction de la « dépense » que comporte le contrat. En 2017, M<sup>e</sup> Patrick Beauchemin<sup>1</sup> de notre cabinet signalait que ces dispositions ne précisent toutefois pas les éléments qui doivent être pris en compte pour déterminer le montant de la dépense.

Dans son texte, M<sup>e</sup> Beauchemin alimentait la discussion en écrivant qu'une municipalité pourrait par exemple déterminer le plus bas soumissionnaire conforme en lui accordant un contrat en fonction du montant du prix soumis, taxes nettes comprises. Celui-ci basait notamment son opinion sur un passage du volume de M<sup>e</sup> André Langlois sur les contrats municipaux par demandes de soumissions qui indiquait qu'il était possible que seule la partie de la taxe réellement payée par la municipalité, déduction faite de tout remboursement qu'elle pourrait recevoir, soit prise en considération<sup>2</sup>.

Dans un texte rédigé en 2020, M<sup>e</sup> André Lemay<sup>3</sup> mentionnait que la situation s'était assouplie. Se basant sur un bulletin explicatif du ministère des Affaires municipales daté du 27 février 2019, Celui-ci écrivait qu'il était dorénavant possible de considérer le montant de la dépense comme incluant seulement les taxes nettes.

Or, dans une décision rendue le 8 juin 2022 dans l'affaire *MPECO inc. c. Ville de Sainte-Agathe-des-Monts*<sup>4</sup>, la Cour d'appel du Québec confirme qu'il faut considérer les taxes nettes pour déterminer la valeur du contrat.

Dans cette affaire, un soumissionnaire reprochait à la Ville d'avoir déclaré conforme la soumission d'un concurrent alors qu'elle ne comprenait pas le certificat de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Selon la Cour d'appel, l'exigence de détenir une autorisation de l'AMF était liée à la dépense engendrée par le contrat et non à la valeur apparaissant au bordereau de la soumission. Il s'ensuit donc que la Ville avait raison de soustraire tout remboursement de taxes (en l'occurrence la TPS et la TVQ) auquel elle avait droit pour déterminer la dépense et la nécessité pour l'offrant de détenir ou non le certificat de l'AMF. Selon la Cour d'appel, « ce sont les taxes nettes qui figurent dans la dépense de la Ville<sup>5</sup> ».

Dans un texte où elle commente cette décision, M<sup>e</sup> Charlotte Deslauriers-Goulet<sup>6</sup> écrit que, à son avis, cette interprétation du terme « dépense » de la Cour d'appel vaut également lorsqu'il est utilisé dans la loi, notamment afin de déterminer le mode approprié de sollicitation des fournisseurs. Nous sommes d'accord avec cette conclusion.

Par conséquent, le débat sur les taxes brutes et les taxes nettes semble maintenant réglé. Ainsi, il nous apparaît très clair qu'une municipalité déterminera dorénavant le montant total de la dépense en incluant les taxes nettes, c'est-à-dire les taxes auxquelles sera soustrait tout remboursement auquel la municipalité a droit.

<sup>1</sup> Patrick Beauchemin, *Les seuils en matière d'appel d'offres, taxes brutes ou nettes ?*, dans le magazine *Quorum*, vol. 42, n° 2, juin 2017, Fédération québécoise des municipalités.

<sup>2</sup> André Langlois, *Les contrats municipaux par demandes de soumissions*, 3<sup>e</sup> édition, 2015, Éditions Yvon Blais, pages 60 et 61. Voir le même passage à peu de choses près dans l'édition postérieure (4<sup>e</sup> édition, 2018) aux pages 73 et 74.

<sup>3</sup> André Lemay, *Montant d'une dépense municipale : taxes nettes*, dans le portail Québec municipal, 6 mai 2020, Fédération québécoise des municipalités.

<sup>4</sup> *MPECO inc. c. Ville de Sainte-Agathe-des-Monts*, 2022 QC CA, 916.

<sup>5</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.

<sup>6</sup> Charlotte Deslauriers-Goulet, *La valeur d'un contrat se distingue de la dépense qu'il entraîne*, 30 juin 2022, Union des municipalités du Québec.